



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2013 242 ~ 0001

### ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-3159 du 28 décembre 2010 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de céréales dans des silos et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits phytosanitaires, sur la commune d'ARZEMBOUY

**La Préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-3159 du 28 décembre 2010 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de céréales dans des silos et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits phytosanitaires, sur la commune d'ARZEMBOUY
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU la demande de l'exploitant adressée à la préfecture de la Nièvre le 24 mai 2012, complétée le 2 octobre 2012, déclarant la modification des capacités de stockage sur le site du silo d'ARZEMBOUY,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2013,
- VU l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 18 juin 2013,

**VU** le courrier en date du 25 juin 2013 notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** que le groupe SOUFFLET AGRICULTURE exploite sur le territoire de la commune d'ARZEMBOUY des installations de stockage de céréales dans des silos et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits phytosanitaires,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces activités est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2010-P3159 du 28 décembre 2010 susvisé,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 24 mai 2012 de la société SOUFFLET AGRICULTURE de réduction des capacités de stockage de propane et d'engrais solides de son site d'ARZEMBOUY,

**CONSIDÉRANT** que l'évolution proposée est de nature à améliorer la garantie des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 -

L'autorisation accordée au groupe SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail – BP 12 – 10 402 NOGENT SUR SEINE, pour l'exploitation de son établissement implanté RD 102 au lieu dit « Les Folies » – 58700 ARZEMBOUY, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

## ARTICLE 2 - MODIFICATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P3159 du 28 décembre 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Libellé	Classement
2160-1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> <i>Silo à céréales de 39 000 m3</i>	A
1331.III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium, ne répondant pas aux critères I ou II ; la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t <i>Stockage d'engrais répondant à ces critères pour une quantité = 1 590 t</i>	D
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. <i>Un réservoir de propane d'une capacité de 30 t</i>	D
2910-A2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <i>Un séchoir fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 2,55 MW</i>	D
1331.II	Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium répondant à au moins un des deux critères I ou II de cette rubrique ; la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente est inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids, inférieure à 250 t <i>Stockage d'engrais répondant à ces critères pour une quantité = 400 t avec une quantité vrac inférieure à 250 t</i>	NC

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

## ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de DIJON) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation d'ARZEMBOUY, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le maire d'ARZEMBOUY,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le chef des subdivisions environnement de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 30 AOUT 2013

La préfète

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS